



• • • • •
L a u s a n n e

AU CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE
1000 LAUSANNE

Lausanne, le 23 décembre 2011
SPS – R. 4/11 - mb

Règlement communal sur la vidéosurveillance (rapport-préavis N° 2010/29)

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Votre Conseil a adopté, le 11 octobre 2011, le règlement mentionné sous rubrique, afin de mettre les installations de vidéosurveillance lausannoises en conformité avec la Loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD).

L'article 7 dudit règlement stipule que : « La durée de l'enregistrement est permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture. ».

Le Préposé vaudois à la protection des données et à l'information souhaite que les termes « en principe » (prévus dans le texte initial) soient ajoutés à l'article en question, dans le but de couvrir d'éventuelles autres exceptions.

Afin d'éviter de devoir, pour un aussi modeste changement, suivre à nouveau, de manière si rapprochée, l'ensemble du processus législatif, opération qui ne manquera pas de retarder l'entrée en vigueur du règlement, déjà ultérieure à la date butoir fixée par la LPrD, à savoir le 1^{er} novembre 2011, nous nous permettons de suggérer que la présente information soit reprise lors de la prochaine séance du Conseil communal, au cours de laquelle vous pourriez, sur cette base, voter l'ajout nécessaire à la validation cantonale.

L'article 7 du règlement en cause deviendrait donc : « La durée de l'enregistrement est, en principe, permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture. ».

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH-1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

Sachant que l'article 35 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) prévoit que toute proposition de la Municipalité doit obligatoirement être renvoyée à l'examen d'une commission, cette proposition de procédure simplifiée a été soumise au Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), qui ne s'y oppose pas si le Conseil communal et la Municipalité la souhaitent d'une commun accord, dûment inscrit au procès-verbal de séance.

Dans l'hypothèse où le Conseil communal souhaiterait procéder de manière tout à fait formelle, la Municipalité lui remettrait, dans les meilleurs délais, un bref rapport-préavis proposant la modification demandée, en l'invitant à bien vouloir traiter ce dernier au plus vite.

En vous remerciant par avance du bon accueil que vous voudrez bien réserver à cette procédure particulière, dictée par des impératifs pratiques évidents, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire adjoint :
Sylvain Jaquenoud



Règlement communal sur la vidéosurveillance

Article 1 Conditions générales et buts

La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Article 2 Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains ;
- patrimoine historique, musées et églises ;
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics ;
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents ;
- déchèteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Article 3 Entités et personnes responsables

La Municipalité désigne les organes et les personnes autorisés à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.

Article 4 Information

Les personnes se trouvant dans une zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information visibles.

La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH-1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

Article 5 Protection des données

La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données :

- a) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires.
- b) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Article 6 Installations

La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s).

Seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, et effaçant automatiquement les données après 96 heures seront autorisés pour les nouvelles installations.

Le champ de la ou des caméras veillera au respect des habitations privées. Une liste des endroits vidéosurveillés sera annexée au présent règlement.

Article 7 Enregistrement

La durée de l'enregistrement est *en principe,* permanente, à l'exception des bâtiments scolaires et des déchèteries pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'école ou hors des heures d'ouverture.

Article 8 Durée de conservation

La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, cela conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

Article 9 Délégation

La Municipalité tient à jour la liste des différents lieux télésurveillés et édicte des directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images enregistrées par les personnes désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.

Article 10 Evaluation

La Municipalité présente tous les trois ans un rapport d'évaluation de la vidéosurveillance.

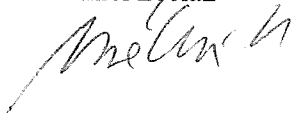
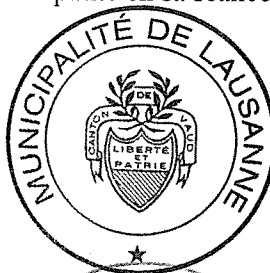
Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 23 juin 2010.

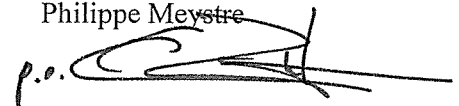
Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

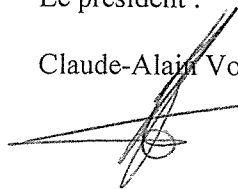
Philippe Meystre



Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le 11 octobre 2011.

Le président :

Claude-Alain Voiblet




Le secrétaire :

Frédérie Tétaz



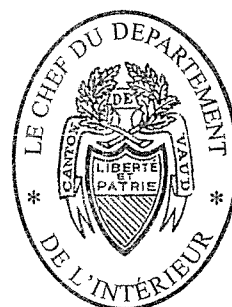
~~Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, en sa séance du~~

~~Le président :~~

~~Le Chancelier :~~

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, le 3 novembre 2011

Philippe Leuba





conseil communal

secrétariat

L a u s a n n e

Au Conseil communal de Lausanne
1000 LAUSANNE

Commission permanente de politique régionale
Organisation du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Lors de sa séance plénière du 5 décembre 2011, la Commission permanente de politique régionale s'est constituée comme suit :

Président :	M. Maurice CALAME, libéral-radical
1 ^{re} vice-présidente :	M ^{me} Marlène VOUTAT, La Gauche
2 ^e vice-président :	M. Jean-Luc CHOLLET, UDC
Secrétaire :	M. Denis DECOSTERD
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	M. Gilles MEYSTRE, libéral-radical M. Fabrice MOSCHENI, UDC
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SPORTS	M ^{me} Natacha LITZISTORF SPINA, Les Verts M ^{me} Diane WILD, libérale-radical
CULTURE ET LOGEMENT	M ^{me} Eliane AUBERT, libérale-radical M. Yves ADAM, socialiste
TRAVAUX	M ^{me} Sophie MICHAUD GIGON, Les Verts M. Laurent GUIDETTI, socialiste
ENFANCE, JEUNESSE ET COHÉSION SOCIALE	M ^{me} Anne-Françoise DECOLLOGNY, socialiste M ^{me} Christiane JAQUET-BERGER, La Gauche
FINANCES ET PATRIMOINE VERT	M. Valéry BEAUD, Les Verts M. Benoît GAILLARD, socialiste
SERVICES INDUSTRIELS	M ^{me} Marlène VOUTAT, La Gauche M. Jean-Luc CHOLLET, UDC

Conseil communal de Lausanne
Le secrétaire :

Frédéric Tétaz

Le 13 décembre 2011